
Discussion concernant la rédaction de l'article 15 (anciens article 14 et 15 réunis) de la troisième section du titre Ier du Code pénal concernant les crimes contre la Constitution, lors de la séance du 17 juin 1791

Pierre-Victor Malouet, Louis-Michel Le Peletier de Saint-Fargeau, Antoine Balthazar d'André, Guillaume François Goupil de Préfelin, Jean-Denis Lanjuinais, Jean François Rewbell, Louis Boutteville-Dumetz, Jean Baptiste Salle, Prieur (de la Marne), Jean Joseph Mougins de Roquefort

Citer ce document / Cite this document :

Malouet Pierre-Victor, Le Peletier de Saint-Fargeau Louis-Michel, André Antoine Balthazar d', Goupil de Préfelin Guillaume François, Lanjuinais Jean-Denis, Rewbell Jean François, Boutteville-Dumetz Louis, Salle Jean Baptiste, Prieur (de la Marne), Mougins de Roquefort Jean Joseph. Discussion concernant la rédaction de l'article 15 (anciens article 14 et 15 réunis) de la troisième section du titre Ier du Code pénal concernant les crimes contre la Constitution, lors de la séance du 17 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 293-294;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11331_t1_0293_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2019

noncée contre les auteurs desdites violences et contre ceux qui, par les précédents articles, en seront rendus responsables. »

M. Malouet. Je demande qu'il soit dit dans le premier paragraphe de cet article :

« Quiconque sera coupable de conspiration ou attentat ayant pour objet d'empêcher la réunion, d'opérer la dissolution ou empêcher avec violence la liberté de la délibération de toute assemblée de commune ou municipale, de tout corps administratif ou judiciaire établi par la Constitution, et légalement convoqué, sera puni, etc... »

S'il plait à une section de s'assembler lorsque cela est défendu par les décrets, et si un ministre empêchait cette section de s'assembler, cela serait naturel.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Si on mettait le mot : *légalement convoqué*, voici l'inconvénient que j'y trouverais : c'est que, sous prétexte qu'il manque quelque chose à la légalité de la convocation, alors le pouvoir exécutif pourrait tramer, diriger des violences, et certainement je crois qu'il y aurait un danger à mettre cette disposition. On peut mettre le mot sacramental, *établi par la Constitution*.

M. d'André. On observe avec justice que c'est exposer aussi un ministre à être puni innocemment quand il aura fait son devoir, si quelques séditieux s'assembloient contre la loi....

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Alors l'Assemblée n'est pas selon les formes établies par la Constitution.

M. d'André. Il n'y aurait plus de moyens d'arrêter une telle assemblée. Il faut donc nécessairement que dans ce cas là le ministre puisse agir. Si vous n'adoptez pas le mot : *légalement convoqué*, cherchez un autre terme plus propre, spécifiez tellement le cas que le ministre qui se sera opposé à des assemblées illégales, à une assemblée tumultueuse, ne soit pas dans le cas d'être révoqué.

M. Goupil-Préfern. Je réponds que le soin immédiat de s'opposer à des assemblées tumultueuses, est confié par la Constitution à la municipalité (*Murmures*), ensuite au district, au département; supposer que les départements et les municipalités se soient concertés pour autoriser des assemblées séditieuses, c'est faire absolument une supposition inadmissible; mais mettez : *établie par la Constitution et tenue régulièrement*.

M. d'André. A la bonne heure, j'adopte cet amendement-là.

M. Malouet : Et légalement formée.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Nous ne sommes pas dans ce moment occupés à décréter des articles relatifs à l'emploi de la force publique, ou à décréter les règles pour établir la légitimité des assemblées : nous nous occupons d'une loi qui porte une sanction pénale, contre l'attentat à la liberté d'une assemblée constitutionnelle. Il s'agit de savoir quelle sera la peine de ceux qui attentent à la liberté d'une assemblée convoquée constitutionnellement.

M. Lanjuinais. L'article a deux inconvénients.

Si l'amendement n'est pas adopté, d'un côté cet article fera punir le ministre; d'un autre côté, il empêchera le ministre de faire son devoir.

Plusieurs membres : Le renvoi aux comités.

M. Lanjuinais. Une assemblée constitutionnelle peut être criminelle.

M. Rewbell. Permettez-moi de vous faire une réflexion contre ce que vient de dire le préopinant. Je lui soutiens qu'une assemblée légale, qu'une assemblée constitutionnelle ne peut pas être criminelle.

M. Lanjuinais. Je n'ai pas dit cela.

M. Rewbell. Vous l'avez dit, ou vous reniez ce que vous dites. Une assemblée peut prendre des délibérations criminelles, mais pour cela elle n'est pas criminelle. Il est évident que le ministre qui troublerait l'assemblée constitutionnelle avant la délibération, que ce ministre soit regardé comme coupable. Au moyen de quoi, je soutiens que l'article doit être décrété tel qu'il est.

M. Bouteville-Dumetz. Je crois qu'on pourrait adopter la rédaction de M. le rapporteur. Mais si l'on veut y faire un changement, on ne pourrait adopter que celui-ci : *Toute assemblée constitutionnelle...*

M. d'André. Il me paraît indispensable; et il me semble que les préopinants n'ont pas saisi le véritable point de la difficulté. Une assemblée peut être constitutionnelle et ne pas être légale, c'est une chose très évidente. Il faut que vous disiez assemblée constitutionnelle et légale, parce que ce sont des choses très différentes, attendu que la Constitution ne porte que le droit de s'assembler, et que la loi porte sur la forme de s'assembler.

Plusieurs membres : Aux voix, l'amendement!

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Vous avez dans le Code pénal plusieurs articles relatifs à la répression de la violence contre les assemblées établies par la Constitution. Vous avez un premier article qui prononce des peines contre les actes de violence exercés envers les assemblées primaires; vous en avez un autre contre les violences exercées contre les assemblées électorales; vous en avez enfin pour les violences exercées envers l'Assemblée par excellence, le Corps législatif.

Nous nous occupons, en ce moment-ci, d'une quatrième espèce de violence; c'est celle supposée envers l'assemblée de commune, municipale, corps judiciaire et corps administratif. Les peines prononcées contre les violences exercées contre les trois premières espèces d'assemblées, sont plus graves, parce que les assemblées sont plus importantes; la peine est infiniment moins grave pour l'article que nous vous présentons aujourd'hui, parce que le délit nous a paru une chose moins importante; mais les règles et les expressions doivent être les mêmes; et je vous observe que, quant aux violences exercées envers les assemblées primaires, envers les assemblées électorales, envers l'Assemblée législative, vous avez adopté les mêmes expressions que nous vous proposons en ce moment. Ainsi ce qui vous a paru bon pour les trois premières assemblées devrait

s'appliquer également à l'espèce d'assemblées qui nous occupe ici.

Et je vous observe que nous ne nous occupons pas maintenant d'établir les règles et les moyens de répression d'une assemblée qui sortirait des principes qui sont fixés par la Constitution. Je vous prie, si vous adoptez les mots *légalement convoquée*, de vous rappeler la position où vous étiez il y a à peu près 2 ans. Si au moment où vous étiez rassemblés au Jeu de paume, un ministre était venu dire : « Vous n'êtes pas légalement convoqués. » Qu'auriez-vous à répondre ? Ce serait compromettre la Constitution que de laisser aux ministres le droit de juger si une assemblée est légale ou non. Il y a un droit de répression dans la Constitution, mais il n'est pas confié aux ministres. Je demande la question préalable sur l'amendement.

(L'Assemblée consultée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement.)

M. Salle. Je demande le renvoi. (*Murmures.*) Je demande à le motiver. (*Aux voix ! aux voix, l'article !*)

M. Boutteville-Dumetz. Je demande le renvoi au nom de la liberté. On ne sent pas le danger de ce moment.

M. Prieur. J'en demande le renvoi aux comités. Le peuple français a le droit de s'assembler.

M. Mougins de Roquefort. La délibération est commencée : M. Prieur ne peut pas demander le renvoi.

M. Prieur. Il y a un décret, rendu sur le rapport de M. Démeunier, qui dit que les départements jugeront de la légalité des assemblées, sauf l'appel au Corps législatif. Voilà ce que porte la Constitution. Un pareil amendement sape la Constitution dans tous ses fondements. C'est la Constitution que je défends ici contre ceux qui veulent l'altérer.

M. d'André. Je demande la parole pour répondre à M. Prieur.

M. Salle. Ou M. d'André ne connaît point nos décrets, ou il veut renverser notre Constitution.

M. Lanjuinais. Je demande le renvoi pour faire cesser les calomnies.

M. Prieur. Un renvoi n'a jamais pu nuire à personne.

(L'Assemblée consultée décide que l'article et l'amendement seront renvoyés aux comités.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Nous allons reprendre maintenant la suite de la quatrième section ; il s'agit des articles 7, 8 et 9 dont vous avez ajourné hier la discussion à la séance d'aujourd'hui. Voici la nouvelle rédaction que nous vous proposons pour ces articles :

Art. 7.

« Quiconque aura délivré ou sera convaincu d'avoir tenté de délivrer par force et violence des personnes légalement détenues sera puni de 3 années de chaîne.

Art. 8.

« Si le coupable du crime mentionné en l'ar-

ticle précédent était porteur d'armes à feu ou de toutes autres armes meurtrières, la peine sera de 6 années de chaîne.

Art. 9.

« Lorsque les crimes mentionnés aux 2 précédents articles auront été commis par 2 ou par plusieurs personnes réunies, la durée de la peine sera de 6 années si le crime a été commis sans armes, et de 12 années si les coupables dudit crime étaient porteurs d'armes à feu ou de toutes autres armes meurtrières. »

M. Prieur. Dans les différents articles proposés, je ne vois pas que M. le rapporteur ait prévu le cas où la violence exercée par ceux qui voudraient enlever un prisonnier aurait été suivie d'assassinats et de meurtres : ou le cas où, en faisant évader un seul prisonnier, on aurait fait évader plusieurs personnes détenues dans la même prison. Il faut appliquer une peine plus forte dans un cas que dans l'autre.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. En suivant le principe de M. Prieur, il faudra graduer à l'infini les nuances de peines, suivant le nombre de prisonniers qu'on aurait fait évader ; mais je vous observe que la base de ce délit est moins d'avoir délivré un prisonnier susceptible d'une punition plus ou moins grave, que d'avoir attenté à l'autorité de la loi, que d'avoir violé le sceau, le cachet que la loi a apposé sur la porte de la prison. Je demande donc que l'on aille aux voix sur les articles.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !
(Les articles 7, 8 et 9 sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Nous passons à la cinquième section relative aux *crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés*. Voici l'article premier :

« Tout agent du pouvoir exécutif, ou fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la force publique dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'une loi ou la perception d'une contribution légitimement établie, sera puni de la peine de la gêne pendant 10 années.

« Tous les agents subordonnés qui auront contribué à l'exécution desdits ordres seront punis de la peine de 6 années de prison. »

M. Malouet. Je demande la suppression de la responsabilité de l'agent subalterne.

M. Martineau. Je crois qu'il n'est pas d'un bon législateur d'établir des peines qui frappent sur la multitude ; c'est le moyen de rendre la loi impossible dans son exécution. Je suppose, pour un instant, une chose qui peut-être n'arrivera pas, mais enfin qui est dans les choses possibles. Je suppose qu'un commandant d'armée emploie 12 ou 15,000 hommes pour exercer une vexation sur des citoyens, pour arrêter l'exécution d'une loi et faire exécuter ce qui n'est pas une loi, ce qui ne doit pas être exécuté.

Je conçois très bien que vous ne pouvez pas sévir avec trop de rigueur contre le ministre, contre le commandant de l'armée, contre même les premiers officiers après le commandant ; mais d'imaginer que vous irez condamner les 10,000 sol-